

ANNEXE - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2019 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2018. Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « CPS » de la dotation forfaitaire.

I : CAS GENERAL

	Dotation forfaitaire 2018 retraitée	
+/-	Part dynamique de la population	
-	Ecrêtement au titre du financement de la péréquation	
=	Dotation forfaitaire due à la commune au titre de 2019	

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2018

La part « compensations part salaires » (CPS), ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOM qui lui est associé, fait l'objet d'un retraitement.

	Dotation forfaitaire notifiée en 2018	
+/-	Part CPS transférée à l'EPCI ou à la commune	+/-
=	Dotation forfaitaire retraitée 2018	=

a) Retraitement de la part « compensations part salaires » (CPS) et du prélèvement TASCOM :

- Si la commune n'est pas concernée par un mouvement du périmètre intercommunal (changement d'EPCI ou de fiscalité) en 2019 :

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part CPS de la commune est donc égal à celui identifié en 2018, ce dernier étant intégré en base dans le montant de dotation forfaitaire 2018. Soit :

Dotation forfaitaire 2018 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée en 2018

- Si la commune adhère ou appartient à un EPCI qui devient à fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2019 :

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2019, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, si une commune adhère à un EPCI à FPU, « le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code ».

En application de l'article R. 2334-2-1 du CGCT, « l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire, mentionnée au quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7, des crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, s'applique au montant de ces crédits tel qu'il résulte des indexations effectuées le cas échéant les années précédentes ».

Ainsi, la part CPS à prendre en compte pour le transfert à l'EPCI à FPU est la **part CPS 2014 au périmètre 2018 indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2016 et 2017 (il s'agit de la « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2018) à indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2017 et 2018).**

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part CPS a été effectué :

Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2018 nette TASCOM x taux d'évolution dotation forfaitaire 2017/2018 de la commune

ET

Part CPS 2014 au périmètre 2019 = 0

ET

Dotation forfaitaire 2018 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2018 – Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI

Avec :

- **Taux d'évolution** = Dotation forfaitaire notifiée 2018 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2017 de la commune

- **Part CPS 2014 au périmètre 2018 nette TASCOM** = Part CPS notifiée en 2014 (nette TASCOM) et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2015 et 2016, indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2016 et 2017, et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2016 et 2017 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2017 et 2018 ou la part CPS 2014 nette TASCOM intégrée dans la dotation forfaitaire 2017 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2017 et 2018

- **Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI** = part CPS n nette TASCOM de la commune publiée sur le tableau de critères mis en ligne, colonne « CPS 2019 des communes »

N.B : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est appliquée seulement si ce taux d'évolution est négatif.

Si en 2018, la commune a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM dans le cadre du retraitement de la dotation forfaitaire 2017 du fait d'un prélèvement TASCOM supérieur à la part CPS, alors ce reliquat vient majorer la dotation forfaitaire retraitée 2018 de la commune.

- Si la commune quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante « part CPS », antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçu par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la « part CPS » de la commune.

Dotation forfaitaire 2018 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2018 + Part CPS 2014 au périmètre 2019

Avec :

- **Part CPS 2014 au périmètre 2019 nette TASCOM** = Part CPS 2014 de la commune « reconstituée » et indexée sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales pour l'année 2018. Cette part est minorée de la dotation de compensation de l'EPCI.

Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOM à opérer, le solde est prélevé sur la dotation forfaitaire 2018 retraitée de la commune.

2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2019 :

	Dotation forfaitaire 2018 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)
+/-	Part calculée en fonction de la population	+/-
-	Ecrêtement péréqué	-
=	Dotation forfaitaire notifiée 2019	=

a) La part calculée en fonction de l'évolution de la population

La loi de finances pour 2019 prévoit, sous certaines conditions, une majoration de 0,5 habitant par résidences secondaires pour les communes cumulant les critères suivants :

- Une population DGF 2019 inférieur à 3 500 habitants ;
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30% ;
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé au titre de l'année précédente.

Ainsi, la dotation forfaitaire 2019 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de telle sorte que :

$$\text{Part dynamique de la population} = (\text{population DGF}_{2019 \text{ majorée}} - \text{population DGF}_{2018}) \times 64,46291197 \times a$$

- calcul du coefficient multiplicateur a de la population de la commune

-Si **population DGF 2019 majorée** ≤ 500 , le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 1**.

- Si **500** \leq **population DGF 2019 majorée** $< 200\ 000$, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante : **a = 1 + 0,38431089 x log (population DGF_{2019 majorée} / 500)**

-Si **population DGF 2019 majorée** $\geq 200\ 000$, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 2**.

- calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

[Population DGF 2019 majorée - Population DGF 2018]			
.....			
x	64,46291197 €	x	64,46291197
x	a	x
=	Part « population »	=

Cas particuliers :

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2018 retraitée est égale à 0 € et dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes nouvelles éligibles à la garantie de non-baisse dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

A ce stade du calcul :

	Dotation forfaitaire 2018 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)
+/-	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+/-
=	Dotation forfaitaire 2019 après part « population »	=

b) L'écêtement péréqué

En application des articles L.2334-7 et L.2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écêtée de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF. Cette année, cet écêtement finance aussi la dotation « Natura 2000 » créée à l'article 256 de la loi de finances pour 2019.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écrêtement sont :

- Les communes nouvelles répondant aux critères du I de l'article L.2113-20 du CGCT.
- Les communes dont le potentiel fiscal est égal à 0.
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2018 retraitée est égale à 0 et dont la part dynamique de la population est inférieure ou égale à 0.
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2019 après application de la part dynamique de la population est égale à 0.
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes :

$\text{Montant de l'écrêtement} = \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF}_{2019} \times \text{VP}$
--

Avec :

- Pf/hab. = potentiel fiscal de la commune en 2018 rapporté à la population DGF 2018 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF } 2018 / 500)$, le résultat étant arrondi à 0 chiffre. Le potentiel fiscal de la commune est indiqué sur la fiche individuelle DGF 2019.

- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2018 rapporté à la population DGF 2018 totale logarithmée, soit 631,567738 €. Le seuil d'écrêtement est fixé à 473,675804 €.

VP = valeur de point = Masse totale à prélever (172 492 722 €) = 8,08762776272156

$$\left(\frac{\sum \text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF } 2018 \right)$$

Le montant de l'écrêtement ne peut être supérieur à 1% des recettes réelles de fonctionnement (dont l'octroi de mer) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2017 de la commune. Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. En 2019, les recettes réelles de fonctionnement des communes de la métropole du Grand Paris sont également minorées des attributions reversées par les communes aux établissements publics territoriaux par le biais du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

Si le montant de l'écrêtement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la « population », alors le montant de l'écrêtement final est égal à :

Montant de l'écrêtement = Dotation forfaitaire 2019 après application de la part « population »

En 2019, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques est reconduit chaque année depuis 2018. Soit :

:

Dotation forfaitaire 2018 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)
+/- Part « population »	+/-
- Ecrêtement péréqué	+
= Dotation forfaitaire 2019 final	=

RRF utilisées dans le calcul du plafond de l'écrêtement	Compte de gestion	
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	Somme des produits des comptes de classe 7
+	Rabais, remises et ristournes otenus sur achats	Compte 609
+	Rabais, remises et ristournes otenus sur services extérieurs	Compte 619
+	Rabais, remises et ristournes otenus sur autres services extérieurs	Compte 629
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	Compte 6419
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	Compte 6459
+	Remboursements sur autres charges sociales	Compte 6479
-	Reversement FCT pour les communes de la MGP	Compte 65541 (majoré dans les atténuations de produits par DESL)
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	Compte 701249
-	Reversements sur redevances	Compte 70389
-	Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	Compte 70619
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Compte 7068129
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	Compte 739
-	Reversement sur DGF	Compte 7419
-	Dotations d'animation locale versée	Compte 748719
-	Dotations de gestion locale versée	Compte 748729
-	Reversement et restitution sur autres attributions et participations	Compte 7489
-	Mise à disposition de personnel facturée	Compte 7084
-	Reprises sur amortissements et provisions	Compte 78
-	Produits des cessions d'immobilisations	Compte 775
-	Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat	Compte 776
-	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	Compte 777
-	Transferts de charges	Compte 79
-	Production immobilisée	Compte 72
-	Variation des stocks (en-cours de production, produits)	Compte 713
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	Compte 771
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	Compte 773
-	Subventions exceptionnelles	Compte 774
-	Autres produits exceptionnels	Compte 778

- Créées au plus tard le 1^{er} janvier 2019 et regroupant soit :
 - Une population INSEE inférieure ou égale à 150 000 habitants.
 - Toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre avec une population INSEE totale inférieure ou égale à 15 000 habitants.

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2019 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2016 par les communes créant la commune nouvelle alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2016		
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	
= Garantie de non baisse	=	

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2019 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2017 par les communes créant la commune nouvelle alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2017		
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	
= Garantie de non baisse	=	

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2019 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2018 par les communes créant la commune nouvelle alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2018		
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	
= Garantie de non baisse	=	

Alors pour toutes les communes nouvelles :

Dotation forfaitaire 2018 retraitée		
+ Part « population »	+	
+ Garantie de non baisse	+	
= Dotation forfaitaire 2019 après garantie	=	

4. La majoration

Sont bénéficiaires de la majoration les communes nouvelles :

- Créées au plus tard le 1^{er} janvier 2019 et
- Regroupant une population INSEE inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Cette majoration étant intégrée en base dans la dotation forfaitaire 2018 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition est calculée seulement pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2019 dont la population INSEE est inférieure ou égale à 150 000 habitants :

	Dotation forfaitaire 2019 après garantie	
x	1,05	x	1,05
=	Dotation forfaitaire 2019 après majoration	=

5. La dotation de consolidation et la dotation de compensation des EPCI :

Si une commune nouvelle entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 regroupe toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, et si cette commune a une population inférieure ou égale à 15 000 habitants, alors la commune nouvelle perçoit la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation perçues l'année précédente (2018) par son EPCI d'origine :

	Dotation forfaitaire 2019 après majoration	
+	Dotation de consolidation (dotation d'intercommunalité notifiée 2018 de l'EPCI)	+
+	Dotation de compensation notifiée 2018 de l'EPCI	+
=	Dotation forfaitaire notifiée en 2019	=

N.B : la dotation de compensation de l'EPCI reversée à la commune nouvelle est calculée sur le périmètre de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019.

Ces deux dotations étant intégrées en base dans la dotation forfaitaire 2018 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition est calculée seulement pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2019 regroupant l'ensemble des communes membres de l'EPCI ; en l'occurrence, aucune pour cette année.

